



## Règlement numéro 2025-13 relatif aux limites de vitesse sur le territoire de Saint-Bernard-de-Michaudville

**Adopté par la résolution 2025.12-20 le 8 décembre 2025**

---

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-13 RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE

## RÉSOLUTION NO 2025.12.20

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville souhaite améliorer la sécurité routière sur son territoire ;

ATTENDU QUE le Plan directeur de transport actif adopté le 5 mai 2025 recommande de réduire la vitesse sur certaines rues, routes et rangs afin d'améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a adopté un Plan d'action en sécurité routière 2023-2028 qui vise à rendre obligatoire une limite de vitesse maximale de 30 km/h dans les zones scolaires et qui incite les municipalités à implanter des zones 30 km/h de manière locale, notamment dans les secteurs résidentiels où l'on trouve des écoles, des parcs ou des aires piétonnes ;

ATTENDU QUE l'article 626(4) du Code de la sécurité routière permet à une municipalité de fixer les vitesses minimales et maximales sur les chemins qu'elle entretient ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement 97-14 qui encadrait les limites de vitesse sur le territoire de Saint-Bernard-de-Michaudville ;

ATTENDU QUE les municipalités peuvent, depuis 2017, exercer ce pouvoir sans approbation préalable du MTMD ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2025, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Léonard Gaudette qui a déposé le projet de règlement séance tenante ;

Sur la proposition de Vanessa Lemoine

Appuyée par Christine Langelier

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le Règlement numéro 2025-13 relatif aux limites de vitesse tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 DEFINITIONS

Les termes utilisés dans ce règlement ont le sens prévu au Code de la sécurité routière et au Code municipal du Québec, sauf indication contraire.

## ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES

Tout conducteur doit respecter :

- Les dispositions du Code de la sécurité routière ;
- Les limites de vitesse indiquées par la signalisation routière ;
- Les vitesses maximales établies par le présent règlement.

## ARTICLE 4 LIMITES DE VITESSE PAR CHEMIN

### 4.1 Limite de 30 km/h

- Rue de l'École (entre la rue Principale et la rue Gagné)
- Rue des Loisirs
- Rue Gagné
- Rue Xavier Desrosiers
- Rue Claing (entre la rue Principale et la rue Gagné)
- Rue Fredette
- Rue Allaire
- Rue Lamoureux

### 4.2 Limite de 50 km/h

- Rue Claing (entre la rue Gagné et le cours d'eau « Décharge des Vingt »)
- Rang de la Savane
- 4e Rang (entre la rue Principale et l'adresse civique 832 4e Rang)

### 4.3 Limite de 80 km/h

- 4e Rang (entre l'adresse civique 832 4e Rang et la Route Amyot)
- 5e Rang
- Rang Amyot
- Route Amyot
- Rue Claing (entre le cours d'eau « Décharge des Vingt » et le rang Fleury)
- Rang Fleury
- Rang Sarasteau

## ARTICLE 5 SIGNALISATION

La signalisation routière conforme au *Règlement sur la signalisation routière* (C-24.2, r. 41) doit être installée pour indiquer les limites de vitesse.

## ARTICLE 6 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

### 6.1 Véhicules d'urgence

Les véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et lumineux ne sont pas tenus de respecter les limites de vitesse, mais doivent agir avec prudence.

### 6.2 État de la chaussée

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

Le conducteur doit réduire la vitesse de son véhicule dans diverses situations, entre autres lorsque :

- la visibilité est réduite ;
- la chaussée est glissante ;
- la chaussée n'est pas entièrement dégagée.

### 6.3 Travaux routiers

Aux abords des chantiers routiers, le conducteur d'un véhicule doit respecter la limite de vitesse, les panneaux de signalisation et les indications des signaleurs et des signaleuses.

## ARTICLE 7 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute personne contrevenant au présent règlement est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière.

## ARTICLE 8 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 97-14 intitulé « Règlement relatif aux limites de vitesse ».

## ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 8<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2025.

\_\_\_\_\_  
Guy Robert  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lorry Herbeuval  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	10 novembre 2025
Adoption du règlement :	8 décembre 2025
Avis public d'adoption et entrée en vigueur :	16 décembre 2025